

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.859 du 11 avril 2012

A. 192.223/XIII-5244

En cause :

1. **THYBAUT** Raoul,
2. **DE COSTER** Johnny,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Orp-Jauche**,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme OKAY,
ayant élu domicile chez
Me Jacquelin d'OULTREMONT, avocat,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2009 par Raoul THYBAUT et Johnny DE COSTER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 9 février 2009 du collège communal d'Orp-Jauche autorisant la modification d'une demande de permis d'urbanisme concernant "la construction, sur un terrain sis rue de la Station, 7 à [...] Orp-Jauche et cadastré 1^{ère} division, section D n° 66b2, d'une surface commerciale Okay et de son parking";

Vu la requête introduite le 20 mai 2009 par laquelle la société anonyme (S.A.) OKAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2009 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 18 septembre 2009 adressée au conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Olivier JADIN, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. d'OULTREMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 20 mai 2009, la S.A. OKAY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le moyen de la requête est fondé;

Considérant que par lettre du 18 septembre 2009, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 14 septembre 2009, le collège communal de la ville d'Orp-Jauche a retiré la décision attaquée; que malgré de nombreux rappels la première partie adverse n'a pas apporté au Conseil la preuve de la notification régulière de sa décision de retrait du 18 septembre 2009; qu'à l'audience du 20 mars 2012, la S.A. OKAY a acquiescé au retrait précité ce qui fut acté dans le procès-verbal de l'audience; que le recours a perdu son objet; qu'au vu des circonstances il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. OKAY est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.